

DECISION DCC 09-051

DU 02 AVRIL 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat le 16 juin 2008 sous le numéro 0991/061/REC, par laquelle Monsieur Comlan Anicet TOGNI introduit devant la Haute Juridiction une demande de "réhabilitation professionnelle";

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Instituteur Adjoint depuis le 1^{er} janvier 1967, j'ai successivement réussi à l'Examen Probatoire d'Entrée en Classes Terminales (EPECT) en 1973, à l'Examen Spécial d'Entrée à l'Université (ESEU) en 1974, au DUEL₁, en 1975.

Affecté à l'enseignement secondaire sur la base du DUEL₁, ma qualité d'enseignant n'a connu aucune amélioration. La Direction des Affaires Financières et Administratives du Ministère de l'Education Nationale d'alors rejeta ma demande de reclassement dans le corps des Instituteurs

ordinaires sous prétexte que le DUEL₁ n'était pas un diplôme. Trois années plus tard l'ordonnance n° 79-31 du 4 juin 1979 devenue Loi 86-013 du 26 février 1986 reconnaît et valorise le DUEL₁ querellé à l'indice 250 comme le baccalauréat.

Entre temps reçu au Certificat d'Aptitude Pédagogique des CEG (CAP/CEG) en 1977, je ne fus jamais reclassé dans le corps des professeurs de CEG. Poursuivant mon calvaire, je réussis en novembre 1980 au DUEL₂ et la Licence en Août 1982. Au lendemain de l'obtention de ce dernier diplôme, le Ministère de l'Education Nationale s'empressa de m'envoyer au CEG Akpakpa centre de Cotonou pour y dispenser les cours de français dans les classes terminales fraîchement ouvertes, sans la moindre compensation matérielle. Autrement dit avec l'EPECT, l'ESEU, le CAP/CEG, le DUEL₂ et la Licence, j'étais toujours traité Instituteur Adjoint ... » ; qu'il affirme : « N'en pouvant plus, j'adressai à la haute autorité révolutionnaire une requête conséquente. Elle enjoignit les Ministres concernés de régler l'injustice dans les meilleurs délais. C'est enfin que le 14 décembre 1982 parut une parodie de reclassement me concernant qui occulta délibérément toute mon ancienneté professionnelle et me maintint arbitrairement en A3 (cf Décret 2295/MTAS)...

En vertu de l'article 157 de l'ordonnance 79-31 du 4 juin 1979, les années d'auxiliariat de tout agent sont prises en compte dans la proportion des 2/3 ou à concurrence de 3 échelons au maximum.

De 1967 à 1977, je totalisais 10 ans d'ancienneté qui, bien calculés, me conféraient une bonification de 6 ans 8 mois, soit les 3 échelons. Toutes mes démarches pour rétablir la parité et la justice furent vaines ...

Martyrisé par une fonction publique à plusieurs vitesses, j'ai été admis à fais valoir mes droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1998 au grade de PCA1-9 après 31 ans de loyaux services mal rémunérés. Concrètement je suis payé aujourd'hui au ¾ de ma pension réelle. N'ayant jamais été payé dans ma catégorie normale, n'ayant jamais été avancé comme il se devait, me voilà faisant inutilement les frais de mon désir d'épanouissement... » ; qu'il allègue : « Le goulot d'étranglement se situe à deux niveaux :

- 1) l'article 157 du Statut Général des APE
- 2) les dispositions transitoires du Décret 81-335 du 17 octobre 1981.

En effet, avec l'article 157 rationnellement appliqué, mon reclassement dans le corps des professeurs de CEG donnerait :

1.1.78	PCEG ₂ ⁴
1.1.80	PCEG ₂ ⁵

Les dispositions transitoires du décret 81-335 stipulent clairement que les professeurs adjoints titulaires de la licence avant le 17 octobre 1981 sont reclassés professeurs certifiés A1. Ceux titulaires du DUEL2 sont reclassés professeurs certifiés A2. Mon DUEL2 obtenu en novembre 1980 me reversait PCA2-5 pour compter du 17 octobre 1981. Mon CAPES obtenu en 1997, devenu fonctionnel pour compter du 01 janvier 1998 entraînerait A2-12 = A1-10. Avec les avancements fictifs, à 54 ans, je me retrouverais A1-12 » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de le « réhabiliter au nom du droit » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle écrit : « Par la lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu me faire connaître la situation administrative de Monsieur Anicet Comlan TOGNI, Professeur certifié de lettres à la retraite.

En effet, selon le requérant, l'Administration aurait fait un traitement erroné et irrégulier dans la gestion de sa carrière. Cette situation l'aurait privé de la jouissance de trois échelons et il serait admis à la retraite au grade de Professeur certifié de la catégorie A, échelle 1, échelon 9.

La gestion de la carrière des enseignants, au moment des faits, n'étant pas du seul ressort du Ministre de l'Education Nationale car impliquant à la fois le Ministre en charge de la Fonction Publique et celui des Finances, je prierais la Haute Juridiction de donner une expédition des pièces du dossier à mon département pour une étude conjointe avec les ministères concernés.

Autrement, je demanderais à la Haute Juridiction de bien vouloir me faire connaître l'adresse du requérant pour qu'il lui soit réclamé un dossier complet.» ; que pour sa part, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique déclare : « ... Monsieur TOGNI C. Anicet, Professeur certifié, réclame trois (03) échelons auxquels il aurait droit avant son départ à la retraite le 1^{er} Octobre 1998.

Il affirme avoir été à tort admis à la retraite au grade de Professeur certifié de la catégorie A échelle 1 échelon 9 au lieu du grade de Professeur certifié A1-12.

Face à cette réclamation, les services techniques de gestion de carrière de mon département ont entrepris l'examen de sa situation administrative sur la base des textes en vigueur au moment des faits.

A l'issue de l'analyse du dossier, il ressort que sa revendication ne peut être étudiée favorablement qu'après production du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 35 alinéa 1^{er} du décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 février 1971 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'enseignement du 1^{er} degré, "les Instituteurs se recrutent exclusivement : sur titre parmi les élèves des Ecoles Normales d'Instituteurs pourvus du Certificat de Formation Pédagogique (CFP) sanctionnant le stage de formation professionnelle et les candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale".

En conséquence, seule la production de ce parchemin ou d'un diplôme reconnu équivalent pourrait éventuellement permettre de donner une suite favorable à la requête de Monsieur TOGNI Comlan Anicet.» ;

Considérant que suite à ces réponses, des mesures d'instruction complémentaires ont été adressées au requérant et aux deux Ministres indiqués plus haut ; qu'en réponse, le requérant explique : «Saisi par le Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle courant Août 2008, je lui ai adressé le 17 août 2008 un dossier complet de ma situation administrative assorti d'une contribution personnelle au règlement objectif du litige. Le Mardi 02 septembre 2008, c'est le Ministère du Travail et de la Fonction Publique qui m'a reçu à travers son représentant, Monsieur ZOHOUN. A ce dernier qui voulait tout savoir sur le contentieux, j'ai exposé la situation dans ses aspects les plus saillants.

A ma grande surprise, votre correspondance du 11 décembre 2008 me demande de "produire sans délai la copie de mon diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent...".

Monsieur le Président, ma requête du 14 juin 2008 dit clairement : "Instituteur adjoint depuis 1967, j'ai successivement réussi à l'Examen Probatoire d'Entrée en Classes Terminales (EPECT) en 1973, à l'Examen Spécial d'Entrée à l'Université (ESEU) en 1974, au DUEL 1 en 1975".

C'est sur la base du DUEL 1 que j'ai été recruté à l'Enseignement Secondaire en décembre 1975. Je n'ai jamais fait acte de candidature au baccalauréat et pour cause. Les instituteurs adjoints qui recourent au baccalauréat le font pour deux raisons majeures :

- 1- accéder directement au corps des instituteurs par reclassement (le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) était un obstacle redoutable ;
- 2- poursuivre éventuellement les études supérieures...

L'argument du baccalauréat qu'agitent fébrilement les services administratifs et financiers ne vise qu'à bloquer mon dossier de reclassement piloté par la Haute Juridiction qu'ils redoutent tant. Je l'ai senti dans nos entretiens... » ; que pour sa part, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique confirme les termes de sa lettre n° 2258/MTFP/DC/SGM/DCA/SEC du 18 septembre 2008 et ajoute : «... suite aux investigations complémentaires et après étude du dossier de l'intéressé, il a été retenu de reconstituer sa carrière administrative. Par conséquent, il sera fait droit à sa requête conformément aux textes en vigueur et après production de toutes les pièces afférentes à cette reconstitution... » ; qu'enfin, en ce qui le concerne, le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle précise : « ... la gestion de la carrière des enseignants, au moment des faits, n'était pas du ressort du secteur de l'éducation nationale. Cette activité impliquait à la fois le Ministre en charge de la Fonction Publique et le Ministre en charge des Finances.

L'étude conjointe avec les ministères concernés se poursuit en commission en vue de la reconstitution de la carrière du requérant.

De l'avis de la commission tripartite, Ministère du Travail et de la Fonction Publique, Ministère de l'Economie et des Finances et Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, constituée à cet effet, la requête du sieur Comlan Anicet TOGNI pourra être favorablement étudiée après exploitation des pièces y afférentes.

En conséquence, le requérant pourra se rapprocher du service des études et du contentieux du Ministère du Travail et de la Fonction Publique pour être orienté vers la Direction de la Réglementation et du Suivi des Carrières qui a en charge la reconstitution de sa carrière » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Comlan Anicet TOGNI tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de déroulement de sa carrière et de sa mise à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne peut en connaître alors même qu'aucune violation des droits de l'homme n'a été relevée ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Comlan Anicet TOGNI, au Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille neuf

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-